

**Situation institutionnelle des pouvoirs subsidiants suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat
– impact sur les subsides –**

Calamités naturelles publiques (dd. 27.07.2023)

Accord institutionnel

La 6^{ème} Réforme de l'Etat prévoit la régionalisation du Fonds des Calamités fédéral (1).

Nouveaux pouvoirs subsidiants

RBC + FED (encore compétent pour certaines matières, infra)

Date d'entrée en vigueur

01.07.2014 (la RBC est devenue pleinement compétente le 01.01.2015).

Un protocole d'accord signé entre l'État fédéral et les trois Régions prévoyait une période transitoire du 1^{er} juillet au 31 décembre 2014, durant laquelle les services du Service public fédéral (SPF) Intérieur continuaient à instruire les dossiers ouverts pour le compte des Régions. Aucune calamité ne fut reconnue pendant cette période transitoire en RBC (2).

Base légale

Loi spéciale du 08.08.1980 de réformes institutionnelles (M.B., 15.08.1980) [art. 6, §1, II, 5^o], modifiée par la Loi spéciale du 06.01.2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat (MB, 31.01.2014) [art. 14].

Etat des lieux

Etat fédéral

Les crédits alloués par le pouvoir fédéral aux trois Régions pour l'année 2015 s'élevaient à 23.785.000 euros, dont 1.941.000 euros ont été transférés à la RBC (2).

Au sein du SPF Intérieur, le Service fédéral des Calamités reste compétent pour :

- le traitement des dossiers des calamités survenues avant le 01.07.2014 (cf. 7, 8 et 9 juin 2014)
- les dossiers de réparation des dommages de guerre causés aux biens privés et publics

RBC

Gestion

La gestion des calamités est assurée par la Direction des Investissements de Bruxelles Pouvoirs locaux.

L'arrêté portant exécution de l'ordonnance du 25.04.2019 relative à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques a été publié le 30.10.2019 au Moniteur belge (cf. [fiche](#)).

Le Gouvernement de la RBC a adapté la base légale afin d'atteindre les deux objectifs suivants :

- la simplification de la procédure
- l'accélération des processus de reconnaissance et d'indemnisation

Situation institutionnelle des pouvoirs subsidiants suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat – impact sur les subsides –

Les indemnités ne seront pas financées par un Fonds des calamités bruxellois, mais en puisant dans le budget (cf. nouvelles allocations). Les crédits de liquidation éventuellement nécessaires seront obtenus par transfert à partir des AB du programme 006 (Travaux subsidiés) de la mission 10 (Intervention régionale dans le cadre des calamités).

Reconnaissance

Le Gouvernement bruxellois a reconnu comme calamité naturelle publique (cf. fiche, supra) :

- les pluies abondantes du 4 juin 2021
- les victimes des inondations de juillet 2021

Autres documents

- (1) Accord institutionnel pour la sixième Réforme de l'Etat ([11.10.2011](#)).
- (2) CRI, COM (2015–2016) N° 134 du 28.06.2016 ([pages 46–51](#)).